

**Convention de mise à disposition de services
entre la Communauté d'Agglomération Clermontoise
et la Ville de**

Entre :

La Communauté d'Agglomération Clermontoise, Clermont Communauté,
Représentée par son Président, Monsieur, Maire de la Commune de.....,
habilité à l'effet des présentes par une délibération du Conseil de la Communauté en date du
.....,
Désignée ci-après, par le terme « La Communauté d'Agglomération»

d'une part,

Et :

La Commune de,
Représentée par son Maire en exercice Monsieur/Madame, habilité (e) à l'effet des
présentes par une délibération du Conseil Municipal en,
Désignée ci-après, par le terme « la Ville de Clermont-Ferrand »

d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 5211-4-1 et
D. 5211-16,

Vu l'arrêté préfectoral n° 10/02207, en date du, arrêtant les statuts de la
communauté,

Vu l'avis du CTP de la Ville deen date du

Vu l'avis du CTP de Clermont Communauté en date du

Considérant que dans le cadre d'une bonne organisation des services, c'est-à-dire afin de
rationaliser leur fonctionnement et de profiter du savoir-faire et des compétences
développées par la Ville de, il a été décidé que les agents concernés
par des compétences partiellement transférées à la Communauté d'Agglomération seraient
mis à la disposition de la Communauté.

Il est exposé et convenu ce qui suit :

Article 1^{er} - Objet de la convention

Les directions concernées par la présente convention sont :

- la **Direction** au titre de la maintenance-exploitation des bâtiments communautaires, de l'assistance à la passation de contrats de maintenance d'installations techniques (chauffage, ascenseurs, télésurveillance...) et des diagnostics accessibilité et sécurité des ERP. Des missions ponctuelles de maîtrise d'œuvre ou de conduite d'opération pourront être prévue par la fiche sectorielle BATI.
- la **Direction** au titre de l'entretien des voiries communautaires, de l'entretien des espaces verts, de la signalisation et de l'éclairage public et de la viabilité hivernale
- le **Service** au titre de l'organisation de manifestations protocolaires, réceptions et cérémonies

Le détail des missions mutualisées est fixé chaque année par délibérations concordantes des assemblées délibérantes des deux parties.

Ces délibérations adoptent et mettent à jour des « fiches sectorielles » qui comportent chacune les informations complémentaires nécessaires à l'exécution de la présente convention-cadre, et notamment les modalités de remboursement par Clermont Communauté.

Chaque fiche sectorielle mentionne le nom des référents dans chaque Collectivité, ainsi que les informations pratiques à la disposition des intervenants pour l'exécution de leurs missions.

Article 2 – La situation des agents mutualisés

Les agents affectés aux services visés à l'article 1^{er} sont de plein droit mis à la disposition du Président de la Communauté d'Agglomération, pour la durée de la présente convention.

Ils demeurent statutairement employés par la Ville de, dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs. A ce titre, ils continuent de percevoir la rémunération versée par leur autorité de nomination.

Chaque agent sera informé oralement de sa mise à disposition de Clermont Communauté dans le cadre de la mutualisation du service dont il relève.

Les agents sont placés, pour l'exercice de leurs fonctions, sous l'autorité fonctionnelle du Président, selon les missions qu'ils réalisent.

Le Président, pourra donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au chef dudit service pour l'exécution des missions qu'il lui confie, relevant de la mise à disposition.

Le Président, peut saisir, en tant que de besoin, l'autorité de nomination d'un agent pour mettre en œuvre une procédure disciplinaire.

Les dommages susceptibles d'être causés aux tiers dans le cadre de l'exécution des missions confiées par le bénéficiaire de la convention aux services mutualisés relèvent de la responsabilité exclusive de Clermont Communauté, dans le cadre des contrats d'assurance souscrits à cet effet.

Les dommages susceptibles d'être causés aux agents des services mutualisés, dans le cadre de l'exécution des missions confiées par le bénéficiaire de la convention, relèvent de la couverture au titre des « accidents de service » par l'employeur desdits agents. Il en va de même, le cas échéant, des dommages annexes qui pourraient être pris en compte à cette occasion.

Article 3 – Procédures applicables

Le service mis à disposition (SMAD) fait partie intégrante de l'organigramme fonctionnel de la Communauté d'Agglomération sur lequel il apparaît.

Le Président, adresse directement au chef du service mis à disposition toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches qu'il confie audit service. L'autorité fonctionnelle contrôle l'exécution des tâches.

Le SMAD applique les processus décisionnels de la Communauté d'Agglomération, qui lui sont communiqués dès la mise en œuvre de la convention (cahier des procédures) avec l'organigramme des services de la Communauté d'Agglomération. Il a vocation à travailler et à échanger en tant que de besoin avec l'ensemble des services communautaires.

En matière financière, le SMAD peut être amené à gérer des crédits communautaires. Il établit, dans le cadre des procédures internes à la Communauté d'Agglomération des prévisions budgétaires en vue de leur adoption par le Conseil de la Communauté d'Agglomération.

En application de l'article L. 5211-4-1 du CGCT, le chef de service pourra recevoir délégation de signature pour engager les dépenses nécessaires à l'exercice des missions confiées au SMAD. Au delà de ce montant, la décision sera prise suivant la procédure financière ordinaire (voir cahier des procédures).

Le SMAD et son responsable veille particulièrement au respect des règles relatives à l'engagement des dépenses, aussi bien sur un plan comptable (disponibilité des crédits, procédure liée aux délégations), que sur le plan du fonctionnement hiérarchique (validation par la Direction Générale du rythme d'engagement des dépenses).

Article 4 – Suivi des services mis à disposition – Comité de suivi technique

Les chefs de chacun des services mis à disposition devront dresser, avec les responsables de Clermont Communauté un état partagé des recours aux services (conformément à l'article 1^{er} du décret du 10 mai 2011). Cet état sera adressé, trimestriellement, aux directeurs généraux des services des deux Collectivités.

Chaque année, au mois de septembre, un comité de suivi technique paritaire, sera réuni, à l'initiative de la Communauté d'Agglomération, pour examiner l'activité réalisée au premier semestre, les tableaux de bord correspondant devant être communiqués avant le 1^{er} août.

Chaque année, durant la 1^{ère} quinzaine de janvier, le comité de suivi technique se réunira afin de constater le volume d'activité réalisé l'année passée et de prévoir pour l'année nouvelle le niveau d'activité nécessaire.

Ces données serviront à l'élaboration des délibérations concordantes visées à l'article 1^{er} afin de déterminer les sommes dues définitivement au titre de l'année écoulée et les le montant inscrit au budget primitif de chaque collectivité pour l'année en cours.

Article 5 - Modalités de remboursement

Le remboursement des frais de fonctionnement des services mis à disposition s'effectue sur la base d'un coût unitaire de fonctionnement du service par activités, multiplié par le nombre d'unités de fonctionnement constatées par la Communauté d'Agglomération.

Compte tenu de la pluralité des services mis à disposition, les modalités de remboursement détaillées ci-dessous se comprennent secteur par secteur, conformément aux règles et principes de l'article 1^{er}.

1. La détermination du coût unitaire de fonctionnement

La collectivité ayant mis à disposition un service détermine le coût unitaire de son fonctionnement, chaque année, à partir des dépenses inscrites dans le dernier compte administratif connu, actualisées des modifications prévisibles des conditions d'exercice de l'activité, au vu du budget primitif de l'année.

Les dépenses devront comprendre les charges liées au fonctionnement du service, à savoir :

- les charges de personnel ;
- les fournitures et le petit matériel ;
- le coût de renouvellement des biens et les contrats de services rattachés.

2. La détermination des unités de fonctionnement

Une unité correspond à une utilisation du service mis à disposition par la collectivité bénéficiaire. L'unité retenue pour l'ensemble des activités est l'équivalent temps plein.

Un état annuel devra dresser la liste des recours au service, convertis en unités de fonctionnement, sur la base des états trimestriels dressés par les chefs de services, précisés à l'article 4 de la présente convention.

3. Délai de calcul du montant du remboursement

Le coût unitaire de fonctionnement sera porté à la connaissance des bénéficiaires de la mise à disposition de services, chaque année, avant la date d'adoption du budget, prévue à l'article L. 1612-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, soit avant le 31 mars de l'exercice auquel il s'applique, ou avant le 15 avril de l'année du renouvellement des organes délibérants.

Pour l'année de signature de la présente convention, le coût unitaire est porté à la connaissance des bénéficiaires de la mise à disposition de services, dans un délai de trois mois à compter de la signature de ladite convention.

4. Usage des fiches sectorielles

En application des principes de la présente convention-cadre, une fiche sectorielle est adoptée chaque année par les deux parties pour chaque SMAD.

Elle comprend :

- Le périmètre actualisé des missions effectuées par le SMAD
- Un tableau prévisionnel détaillant pour chaque activité : les coûts du service mis à disposition et les équivalents temps plein consacrés à chaque activité.
- Un tableau définitif constatant la réalité du volume d'activité effectué l'année précédente afin de permettre, le cas échéant, une régularisation positive ou négative du coût du SMAD.

5. Paiements

En exécution de chaque fiche sectorielle adoptée par les assemblées délibérantes en début d'année, le bénéficiaire de la mise à disposition procédera au paiement du montant prévisionnel par deux versements égaux l'un en juin et l'autre en décembre de l'année n.

En année n+1, au regard de l'écart entre les montants prévisionnels et ceux constatés, un ajustement budgétaire (positif ou négatif) sera réalisé au vu des fiches sectorielles approuvées par les deux assemblées délibérantes.

Article 6 - Durée de la convention et dénonciation

La présente convention est conclue pour une durée

Elle pourra être modifiée, par voie d'avenant, accepté par les deux parties.

Elle pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, suite à une délibération de son assemblée ou de son organe délibérant, pour un motif lié à la bonne organisation des services de la Collectivité, notifiée au cocontractant, par voie de lettre recommandée avec accusé réception. Cette dénonciation ne pourra avoir lieu que dans le respect du préavis d'un exercice budgétaire.

Article 7 - Juridiction compétente en cas de litige

En cas de litige résultant de l'application de la présente convention, et d'échec des négociations amiables, le Tribunal administratif de est compétent.

Fait à,
le

Pour Clermont Communauté,
Pour le Président,

.....

Pour la Ville de,
Le Maire

.....